

CANDIDATS INSCRITS AU CAP TITULAIRES D'UN DIPLOME

Attention aucune dispense d'épreuves pour les certifications ou diplômes obtenus hors E.U. Espace Européen et A.E.E.

	CAP, BEP	BAC PRO	Baccalauréat (général, technologique), BTS	BP, Diplôme d'accès aux études universitaires, Brevet des métiers d'art, Diplôme ou titre de niveau 4 (ou plus) du répertoire national des certifications professionnelles, Diplôme européen (traduit en français), de niveau 4 ou plus) du cadre européen des certifications
Français Histoire/géo, Maths/sciences EPS	oui	oui	oui	oui
LV	Si le candidat a passé une épreuve de langue (même facultative) ou la qualification en langue. Et cela quelle que soit la note obtenue à l'épreuve	oui	oui	Si le candidat a passé une épreuve de langue (même facultative). Et cela quelle que soit la note obtenue à l'épreuve
PSE	oui	oui	non	non

CANDIDATS INSCRITS AU CAP AYANT ECHOUES A UN CAP OU BEP

	Candidats ayant échoués à un CAP	Candidats ayant échoués à un BEP
Français Histoire/géo Maths/sciences EPS	Le candidat peut conserver les notes qu'elles soient supérieures ou inférieures à 10/20 pendant 5 ans.	Le candidat peut conserver les notes qu'elles soient supérieures ou inférieures à 10/20 pendant 5 ans
PSE	CONSERVATION POSSIBLE SI DIPLOME PASSE APRES 2020	PAS DE CONSERVATION POSSIBLE
LV obligatoire	Le candidat peut conserver les notes qu'elles soient supérieures ou inférieures à 10/20 pendant 5 ans.	/
LV facultative	Le candidat peut conserver la note de Langue vivante facultative si c'est la même langue dans la limite des points supérieurs à 10 , pendant 5 ans.	/

Les choix effectués seront définitifs après la signature de la confirmation d'inscription.

Attention : L'Attestation de Réussite Intermédiaire (ARI) ne donne droit à aucune dispense.

Les règles applicables aux candidats ajournés aux examens du BEP et du CAP en matière de conservation des notes (Note en points entiers ou ½ points) qu'ils ont obtenues résultent des textes suivants :

- Décret n°2017-961 du 10 mai 2017 relatif aux possibilités de conservation des notes pour les candidats au CAP et pour les candidats au BEP, publié au J.O. n°0110 du 11 mai 2017, texte n°47
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés aux examens du BEP et du CAP peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues, publié au J.O. n°0110 du 11 mai 2017, texte n°70 modifié par l'Arrêté du 20 octobre 2021.